



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ 2024 - DCAT-BEPE-
du**

75

08 AVR 2024

**mettant en demeure la société Compagnie des Fromages et Richesmonts
de respecter certaines dispositions pour ses installations
situées sur le territoire de la commune de Bénestroff**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 modifié autorisant la Compagnie des Fromages et Richemonts à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Bénestroff ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 31 janvier 2024 ;

Vu le courrier du 29 février 2024 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu le courriel du 11 mars 2024 de la société CFR présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société CFR est tenue de respecter les dispositions de l'article 25.II alinéas 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 6 décembre 2023, il a été constaté la présence de fissures/trous sur les rétentions béton acides et basiques couvertes du magasin produits chimiques, remettant en cause l'étanchéité et le bon fonctionnement de celles-ci ;

Considérant par conséquent que les prescriptions de l'article 25.II, alinéas 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine." ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société CFR, sise rue de la Laiterie 57670 Bénestroff, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 25.II alinéas 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans un délai de trois mois, pour l'étanchéité et le bon état des rétentions béton des produits acides et basiques du magasin produits chimiques.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Compagnie des Fromages et Richesmonts et adressé au sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Bénestroff.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

